
VILLE DE VERNON

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 5 |
| Article 1 ^{er} — Formation du contrat | 5 |
| Article 2 — Définition | 5 |
| Article 3 — Objet du contrat | 6 |
| <i>Article 3.1 — Principes fondateurs de la relation contractuelle</i> | 6 |
| <i>Article 3.2 — Gestion des parcs en ouvrage</i> | 8 |
| <i>Article 3.3 — Gestion des parcs de stationnement sur voirie</i> | 9 |
| Article 4 — Description technique des parcs, équipements et horodateurs | 10 |
| Article 5 — Durée du contrat | 10 |
| Article 6 — Pièces constitutives du contrat | 10 |
| Article 7 — Prise de possession des ouvrages | 11 |
| Article 8 — Caractère personnel de la Délégation | 11 |
| Article 9 — Obligations de sécurité | 12 |
| CHAPITRE II BIENS DE LA DELEGATION, ETATS DES LIEUX ET INVENTAIRES | 13 |
| Article 10 — Ouvrages mis à disposition du Délégué | 13 |
| Article 11 — Etat des lieux et inventaires | 13 |
| CHAPITRE III | 15 |
| Article 12 — Sans objet | 15 |
| CHAPITRE IV PRINCIPES GÉNÉRAUX D'EXPLOITATION | 15 |
| Article 13 — Insertion dans l'environnement | 15 |
| Article 14 — Principes généraux d'exploitation | 15 |
| Article 15 — Régime des travaux | 15 |
| Article 16 — Travaux d'entretien et de réparation | 16 |
| <i>Article 16.1 — Travaux d'entretien dans les parkings en ouvrage</i> | 16 |
| <i>Article 16.2 — Stationnement payant sur voirie</i> | 17 |
| Article 17 — Exécution d'office des travaux d'entretien | 17 |
| Article 18 — Travaux de renouvellement | 18 |
| <i>Article 18.1 — Parkings en ouvrage</i> | 18 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 18.2 — Stationnement payant sur voirie et des parcs en enclos</i> | 18 |
| Article 19 — Servitudes | 19 |
| Article 20 — Droit de contrôle | 19 |
| <i>Article 20.1 — Droit de contrôle de la Ville de Vernon</i> | 19 |
| <i>Article 20.2 — Droit de contrôle du Délégué</i> | 21 |
| Article 21 — Règlements et affichage | 21 |
| <i>Article 21.1 — Parkings en ouvrage</i> | 21 |
| <i>Article 21.2 — Stationnement payant sur voirie</i> | 22 |
| Article 22 — Fonctionnement du parc | 22 |
| <i>Article 22.1 — Parkings en ouvrage</i> | 22 |
| <i>Article 22.2 — Stationnement payant sur voirie</i> | 23 |
| <i>Article 22.3 — Paiements</i> | 24 |
| Article 23 — Subdélégation et sous-traitance | 24 |
| Article 24 — Interruption dans l'exploitation du stationnement payant sur voirie | 25 |
| Article 25 — Régime des places de stationnement | 25 |
| Article 26 — Stationnements annexes | 26 |
| Article 27 — Régime des emplacements commerciaux et publicitaires | 26 |
| Article 28 — Accueil et Surveillance | 27 |
| <i>Article 28.1 — Accueil</i> | 27 |
| <i>Article 28.2 — Sécurité</i> | 27 |
| Article 29 — Poste central du Délégué | 28 |
| Article 30 — Jalonnement dynamique | 29 |
| Article 31 — Observatoire du stationnement | 29 |
| CHAPITRE V REGIME DU PERSONNEL | 30 |
| Article 32 — Statut du personnel | 30 |
| Article 33 — Situation du personnel du Délégué à l'expiration de la convention | 30 |
| CHAPITRE VI NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT | 32 |
| Article 34 — Nettoyage, entretien courant et maintenance | 32 |
| Article 35 — Gros Entretien et Renouvellement (GER) | 35 |
| Article 36 — Mise en conformité | 36 |
| <i>Article 36.1 — Conformité des matériels et équipements</i> | 36 |
| <i>Article 36.2 — Contrôle réglementaire et ERP sur le parking Philippe-Auguste</i> | 37 |
| <i>Article 36.3 — Travaux de mise en conformité du propriétaire</i> | 37 |
| Article 37 — Modifications et ajouts éventuels apportés aux biens de la Délégation | 37 |
| Article 38 — Exécution d'office des opérations de nettoyage, d'entretien-maintenance et de renouvellement par la Ville de Vernon aux frais et risques du Délégué | 38 |
| CHAPITRE VII CONDITIONS FINANCIERES | 39 |

| | |
|--|-----------|
| Article 39 — Rémunération du Déléгатaire | 39 |
| Article 40 — Compte d'exploitation prévisionnel | 40 |
| Article 41 — Programme d'investissement | 40 |
| Article 42 — Tarifs de stationnement payant sur voirie | 40 |
| Article 43 — Redevances | 40 |
| <i>Article 43.1 — Redevance d'occupation</i> | 40 |
| <i>Article 43.2 — Redevance d'intéressement</i> | 41 |
| Article 44 — Indexation des seuils de la redevance d'intéressement et des tarifs | 42 |
| Article 45 — Révision des conditions financières | 42 |
| Article 46 — Encaissement des recettes du stationnement payant sur voirie | 43 |
| Article 47 — Régime fiscal | 43 |
| Article 48 — Vérification du fonctionnement des clauses financières | 44 |
| Article 49 — Réunions périodiques | 44 |
| <i>Article 49-1 Réunions d'exploitation</i> | 44 |
| <i>Article 49-2 Clause de revoyure</i> | 45 |
| Article 50 — Procédure de révision | 45 |
| CHAPITRE VIII COMMUNICATION, PRODUCTION DES COMPTES ET | |
| RAPPORTS ANNUELS | 47 |
| Article 51 — Production du rapport annuel par le Déléгатaire | 47 |
| Article 52 — Contrôle des comptes annuels du Déléгатaire | 47 |
| Article 53 — Compte rendu technique | 48 |
| <i>Article 53.1 — Rapport technique</i> | 48 |
| <i>Article 53.2 — Rapport sur les tableaux de bord</i> | 49 |
| Article 54 — Compte rendu financier | 49 |
| Article 55 — Comptes de l'exploitation | 52 |
| Article 56 — Contrôle de la Ville de Vernon | 52 |
| Article 57 — Registre de doléances | 52 |
| Article 58 — Communication | 53 |
| CHAPITRE IX RESPONSABILITES – ASSURANCES | 54 |
| Article 59 — Responsabilité de la Ville de Vernon | 54 |
| Article 60 — Responsabilité du Déléгатaire | 54 |
| Article 61 — Justification des assurances | 55 |
| CHAPITRE X CAUTIONNEMENT – SANCTIONS – CONTENTIEUX | 56 |
| Article 62 — Garantie à première demande | 56 |
| Article 63 — Sanctions pécuniaires | 56 |
| Article 64 — Sanction coercitive : la mise en régie provisoire | 58 |
| Article 65 — Sanction résolutoire : la déchéance | 58 |
| Article 66 — Jugement des contestations | 58 |
| Article 67 — Indépendance des clauses | 59 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE XI FIN DU CONTRAT | 60 |
| Article 68 — Modalités d’achèvement du contrat | 60 |
| Article 69 — Expiration du contrat | 60 |
| Article 70 — Résiliation unilatérale avec indemnités | 60 |
| Article 71 — Résiliation unilatérale sans indemnités | 61 |
| Article 72 — Continuité du service en fin de contrat | 62 |
| Article 73 — Remise des installations | 63 |
| Article 74 — Reprise des amodiations, des locations et des biens | 63 |
| <i>Article 74.1 — Biens de retour</i> | 63 |
| <i>Article 74.2 — Biens de reprise</i> | 65 |
| <i>Article 74.3 — Stock et petit matériel</i> | 65 |
| <i>Article 74.4 — Biens propres</i> | 66 |
| CHAPITRE XII DISPOSITIONS DIVERSES | 67 |
| Article 75 — Élection de domicile | 67 |
| Article 76 — Nouvelle appellation des parkings : | 67 |
| Article 77 — Documents annexés au contrat | 67 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} — Formation du contrat

Le présent contrat est formé entre :

La Ville de Vernon, représentée par son Maire, Monsieur François Ouzilleau, agissant en vertu des délibérations suivantes :

- délibération en date du 24 avril 2015, par laquelle le Conseil municipal a décidé de lancer la procédure de délégation de service public portant sur la gestion des parkings de la Ville ;
- délibération en date du 13 mai 2016, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le présent contrat de délégation de service public et a autorisé Monsieur le Maire à le signer ;

Ci-après dénommée la Ville de Vernon.

Et,

La société Indigo Infra CGST (anciennement dénommée VINCI Park CGST), société anonyme au capital de 91.420.758 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 722 043 809 dont le siège social est situé Immeuble Ile-de-France, 4 place de la pyramide 92800 PUTEAUX – LA DEFENSE, représentée par Monsieur Vincent MILLER en qualité de Directeur Régional

ci-après dénommée le Délégué.

Article 2 — Définition

La Ville de Vernon, en confiant à la société Indigo Infra CGST la gestion par convention de délégation de service public des parcs en ouvrages (Annexe 2) s'engage à mettre à sa disposition les ouvrages et équipements publics correspondants, financés à ses frais.

La Ville de Vernon conserve le contrôle du service et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué, responsable du fonctionnement des parcs et ouvrages, les gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge ; il exploite le service à ses risques et périls.

Au sens du présent contrat, sont entendus comme « usagers » les usagers horaires et les abonnés.

Article 3 — Objet du contrat

Article 3.1 — Principes fondateurs de la relation contractuelle

Le contrat a pour objet la gestion, l'exploitation, l'entretien courant et curatif, le renouvellement des équipements au sein des parkings en ouvrage, aux risques et périls du Délégué, du service public du stationnement sur le territoire de la Ville de Vernon.

Il porte également sur la gestion des parkings sur voirie.

L'exploitation des parcs de stationnement :

- répond à une gestion optimale du niveau de places accessibles aux usagers horaires et aux abonnés,
- contribue au développement de la mobilité et des services de multi-modalité dans la Ville de Vernon,
- consiste en une adaptation permanente du service délégué en réponse aux besoins des usagers identifiés par le Délégué et validés par la Ville de Vernon,
- nécessite de solliciter toute autorisation, quelle que soit sa nature, afin d'exécuter ses obligations au regard du présent contrat,
- apporte toute sa vigilance particulière à la maîtrise des coûts sans dégradation de la qualité de service.

Pour ce faire, le Délégué dispose d'une réelle autonomie de gestion dans le cadre contractuel.

Les missions du Délégué sont les suivantes :

- **Exploiter les parcs publics :**
 - assurer le bon fonctionnement des parcs, notamment l'accueil et la relation clientèle, la continuité du service public et la qualité du service des parcs publics dont la gestion lui est confiée ;
 - assurer la sécurité des biens et des personnes en tant que chef d'établissement : le Délégué doit s'assurer que les ouvrages, installations et matériels répondent aux normes, dispositions et réglementations en vigueur ;
 - assurer la gestion des parcs, l'application du règlement intérieur et la perception des recettes ;
 - réaliser les investissements de premier établissement figurant en **Annexe 1** ;

- **Maintenir en bon état les biens, équipements et installations :**
 - assurer la maintenance des biens, équipements et installations pour la réalisation de ses missions de surveillance, de maintien en bon état et de nettoyage, ainsi que les grosses réparations afférentes (**annexe 5**) ;
 - conformément aux règles de l'UTE C18-510, le Délégué est désigné comme « chargé d'exploitation » et mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité d'ordre électrique dans les parcs de stationnement.

- **Prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à l'exploitation des parcs publics de stationnement.**

-
- **Gérer comptablement et financièrement le service.**
 - **Produire les éléments tendant à assurer le niveau de contrôle exigé par la Ville de Vernon.**

Le Délégué doit respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur afférentes à ce type d'activités.

Pour sa part, la Ville de Vernon :

- Décide, sur proposition du Délégué, de la gamme tarifaire et des niveaux de tarification, ainsi que des périmètres des secteurs de stationnement ;
- Contrôle l'exécution du présent contrat et l'activité du Délégué
- Convient en collaboration avec le Délégué de l'évolution éventuelle du programme de travaux et de gros entretien tel que défini **en Annexes 1 et 6.**

Article 3.2— Gestion des parcs en ouvrage

Il est précisé que le parking en ouvrage Pierre Mendès-France sera géré par le Centre Hospitalier pour une utilisation exclusive pour son personnel

Le contrat comporte la réalisation de l'ensemble des prestations suivantes :

Pour le parking en ouvrage Espace Philippe Auguste :

- la réalisation des travaux de premier établissement tels que décrits en **annexe 1**
- la gestion des places dans le cadre de parkings modernisés et accueillants ;
- la mise en place d'amodiations éventuelles ;

-
- les missions de commercialisation des équipements délégués ;
 - l'entretien et le renouvellement des équipements et matériels investis par le Déléguataire. Le nettoyage et l'entretien courant des parkings en ouvrage ;
 - l'encadrement et la formation de l'ensemble du personnel ;
 - la mise en place d'un système de gestion interactif avec les vernonnais (site internet).
 - La mise en place d'un jalonnement dynamique tel que décrit en **annexe 1**;

Article 3.3— Gestion des parcs de stationnement sur voirie

Pour la gestion des parkings sur voirie, le contrat aura pour objet de confier au Déléguataire des tâches matérielles et/ou administratives telles que la fourniture, l'installation de nouveaux horodateurs et la modernisation horodateurs existants avec paiement par cartes bancaires, la mise en place de la signalisation des zones concernées sur la base des indications fournies par la Ville, la collecte, sous le contrôle de la Ville de Vernon, des droits de stationnement collectés par les horodateurs et reversés au trésorier municipal.

Le Déléguataire met en place une tarification permettant aux commerçants d'offrir à leurs clients du temps de stationnement en « zone jaune ».

Si les indisponibilités, liées aux foires devaient se prolonger au-delà des périodes visées dans l'**annexe 9**, le Déléguataire pourra demander à la Ville une indemnisation, correspondant à la perte de recettes sur ces emplacements de stationnement, définie selon les modalités figurant à l'article 24.

Le contrat ne porte pas sur les prérogatives de police de stationnement sur la voie publique, compétences qui demeurent celles de la Ville pour la mise à disposition de

la société des agents municipaux, et pour ce qui concerne la réglementation du stationnement (modification du nombre d'emplacements etc.).

A ce titre, les prestations confiées au Délégué sont notamment les suivantes :

- de façon générale, l'entretien, la maintenance courante des ouvrages, des équipements et des installations (matériels et appareils) ;
- le recrutement, l'encadrement, l'accompagnement au changement et la formation (ainsi que son suivi) des personnels dans leur ensemble,
- la fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles ;
- toutes les autres tâches précisées par le présent contrat et ses annexes
- la réalisation, en début de Contrat des travaux de premier établissement tels que prévus en **annexe 1** au présent Contrat.

La Ville de Vernon conserve le contrôle du service délégué dans les conditions définies au présent contrat.

Article 4 — Description technique des parcs, équipements et horodateurs

Un descriptif technique des parcs et de leurs équipements ainsi que des horodateurs est joint en **Annexe 1** au présent contrat.

Article 5 — Durée du contrat

Le Contrat prendra effet à compter de sa notification au délégué, pour durée fixée à 10 ans à compter du 1er juin 2016, date de début de l'exploitation des parcs et de la voirie. Le contrat s'achève le 31 mai 2026.

Article 6 — Pièces constitutives du contrat

Dans l'hypothèse de contradictions entre les pièces contractuelles constitutives de la présente délégation, il est expressément convenu que les dispositions du contrat prévalent sur celles des pièces annexes indiquées comme ayant valeur contractuelle (**Annexes n°1 à n°13**).

Article 7 — Prise de possession des ouvrages

La remise de l'ensemble des installations visées en annexe 1 s'effectue le jour du démarrage de l'exploitation.

Un état des lieux d'entrée, quantitatif et qualitatif des biens remis au Délégué est rédigé par la Ville de Vernon dans les conditions définies à l'article 11 et sera annexé au présent contrat (**Annexe 2**).

Article 8 — Caractère personnel de la Délégation

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement le présent contrat.

Toute cession partielle ou totale du présent contrat ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Ville de Vernon résultant d'une délibération de l'assemblée compétente, sous peine de déchéance.

Les contrats de sous-traitance ou de subdélégation que le Délégué conclurait pendant la durée du présent contrat seront communiqués pour information et accord exprès à la Ville de Vernon, préalablement à leur signature. Faute de transmission et d'accord préalable, ces contrats ne seront pas opposables à la Ville de Vernon. Ils ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat ou devront contenir une clause de substitution de la Ville de Vernon.

Le Délégué pourra conformément aux modalités de fonctionnement du Groupe Indigo auquel appartient le Délégué confier tout ou partie des tâches d'exploitation du service délégué aux sociétés compétentes de son groupe, et notamment la société Indigo Park, société prestataire de service interne.

Le Délégué reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Ville de Vernon, de l'exécution des services sous-traités ou subdélégués. Ces prestataires exécutent le service sous la direction du Délégué et ne pourront se retourner contre la Ville de Vernon pour quelque motif que ce soit.

Par ailleurs, en ce qui concerne les contrats fournisseurs, le Délégué informera la Ville dans le cadre du Rapport Annuel de l'existence des contrats conclus pour l'exécution du service.

Article 9 — Obligations de sécurité

Dès la prise de possession des ouvrages, le Délégué est considéré comme le responsable unique de la sécurité des parkings isolés. A ce titre, il est tenu d'être présent lors des passages de la commission de sécurité, de préparer les éléments nécessaires à l'examen de la commission et sera responsable de la levée des réserves formulées.

Pour les parcs en ouvrage liés à un équipement en superstructure, le Délégué ne sera pas Responsable Unique de Sécurité mais participera à sa désignation ainsi qu'aux commissions de sécurité.

CHAPITRE II

BIENS DE LA DELEGATION, ETATS DES LIEUX ET INVENTAIRES

Article 10 — Ouvrages mis à disposition du Déléгатaire

Identification des biens mis à disposition

La Ville de Vernon met à la disposition du Déléгатaire :

- les ouvrages et installations listés en **Annexe 1**

Conditions de mise à disposition des biens

Le Déléгатaire accepte les biens mis à sa disposition dans l'état dans lesquels ils se trouvent lors de mise à disposition. Etant précisé que la Ville devra s'assurer que les infiltrations dans les Parcs en ouvrage ont bien été traitées.

Cette mise à disposition vaut pour la durée du contrat à compter du démarrage de l'exploitation.

L'ensemble de ces biens constituent des biens de retour.

Article 11 — Etat des lieux et inventaires

Lors de la remise des biens, il est procédé à un état des lieux d'entrée contradictoire entre le Déléгатaire et la Ville de Vernon, retranscrit dans un procès-verbal établi d'un commun accord. Ce procès-verbal de mise à disposition est annexé au contrat en **Annexe 2**. Le Déléгатaire disposera de 2 mois à compter du démarrage de l'exploitation pour compléter cet état des lieux.

Il est par ailleurs remis au Déléгатaire par la Ville de Vernon, dès l'entrée dans les lieux faisant suite à l'établissement de l'état des lieux d'entrée, l'ensemble des clés et des passes nécessaires à l'exploitation du service.

Le Déléгатaire est informé que toute demande de clé supplémentaire lui sera facturée, et cela même en cas de besoins multiples. Pour des raisons de sécurité des bâtiments, aucun double des clés ne pourra être réalisé par le Déléгатaire seul. De

même, en cas de perte, la Ville de Vernon se réserve le droit de facturer au Délégué les frais de remplacement des serrures.

Un état des lieux mis à jour est fourni à la Ville de Vernon dans le cadre de la remise du rapport annuel par le Délégué, à ses frais. Ces états des lieux successifs sont établis contradictoirement avec la Ville de Vernon et annexés au contrat (**Annexe 2**).

Un état des lieux de sortie est effectué contradictoirement dix mois au moins avant le terme de la convention et annexé au contrat (**Annexe 2**)

L'état annuel tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service.
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.).
- Des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) mis hors service, démontés ou abandonnés.

Toute mise hors service, tout démontage ou tout abandon doit faire l'objet d'un accord exprès préalable écrit de la Ville de Vernon. L'évacuation, le recyclage et la destruction des biens sont à la charge du Délégué. C'est à l'issue de la réalisation de ces opérations que les biens peuvent être sortis de l'inventaire.

A tout moment, la Ville de Vernon peut procéder à un contrôle des biens de la Délégation sur place et sur pièces. L'état en résultant constituera une mise à jour de l'inventaire.

CHAPITRE III

Article 12 — Sans objet

CHAPITRE IV

PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

Article 13 — Insertion dans l'environnement

Le Délégué veille à ce que l'implantation des horodateurs ne gêne pas la circulation des piétons. Ces horodateurs seront implantés en lien et avec l'accord préalable de la Ville de Vernon. En cas de mise en demeure par l'autorité de police, ils seront déplacés aux frais du Délégué.

Article 14 — Principes généraux d'exploitation

Le Délégué s'engage à exploiter le service délégué et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), en assurant une parfaite qualité de service.

Le Délégué s'engage à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du service délégué. Le Délégué veille également à la bonne tenue de son personnel, des usagers ainsi que des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils, intégrés dans le périmètre du présent contrat.

Le Délégué est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confiée. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Article 15 — Régime des travaux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

Les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Délégué, à ses frais, conformément à l'article 16 ci-après ;

Les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 18 ci-après ;

Article 16 — Travaux d'entretien et de réparation

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, sont entretenus en bon état de fonctionnement par les soins du Délégué, et à ses frais.

Un plan prévisionnel annuel d'entretien, de réparation et de maintenance, préventive et curative, sur la durée du contrat figure en Annexe 5.

Article 16.1 — Travaux d'entretien dans le parking en ouvrage

Les travaux rentrant dans cette catégorie sont notamment :

- l'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité ;
- lorsqu'elles existent, l'entretien des installations de ventilation et des installations de surveillance de la qualité de l'air ;
- l'entretien permanent de la sonorisation si elle existe ;
- l'évacuation des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- l'entretien permanent des extincteurs mis à la disposition du Délégué ou du public aux endroits fixés par le service de sécurité ;
- le remplacement des panneaux et flèches de jalonnement disposés à l'intérieur du parc de stationnement ;
- le balayage et le nettoyage des escaliers et des aires diverses qui doivent être maintenus en bon état de propreté ;
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : péage, ventilation, sécurité, gardiennage, éclairages, pompes de relevage, ascenseurs, monte-charge.

-
- La gestion et le paiement des abonnements et consommations de fluides ;
 - La gestion et la maintenance de la téléphonie et des réseaux informatiques ;
 - L'entretien courant des rampes d'accès situées à l'intérieur des parkings jusqu'à la limite du portail
 - La maintenance préventive et corrective des ascenseurs et monte-charge ;
 - Le marquage au sol (entretien courant) et la peinture des sols, plafonds et murs (entretien courant) ;
 - La suppression des tags ;
 - L'entretien du système de vidéosurveillance.

Le remplacement des équipements détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté. Le Délégué s'oblige notamment à faire réparer immédiatement, sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts sous réserve des textes en vigueur, toutes les détériorations qui peuvent être commises dans les parcs.

Article 16.2 — Stationnement payant sur voirie

Les travaux d'entretien et de réparation comportent notamment :

- Le suivi du bon fonctionnement des divers horodateurs et du logiciel dédié et le remplacement éventuel des pièces défectueuses ;
- Le nettoyage et la remise en peinture des divers horodateurs, en tant que de besoin ;
- L'entretien sur chaque horodateur des différentes inscriptions relatives aux tarifs, périodes de comptage et conditions de garantie afin qu'ils restent toujours nettement lisibles.

Article 17 — Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Délégué de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la ville de Vernon peut faire procéder, aux frais du Délégué, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois jours.

Article 18 — Travaux de renouvellement

Article 18.1 — Parking en ouvrage

Lorsqu'il s'avère nécessaire, le renouvellement des équipements est régi par les principes suivants :

a) Sont à la charge du Délégué :

- le marquage au sol ;
- les matériels tournants, équipements électromécaniques, installation de péage, ascenseur, installation de ventilation ;
- les équipements de sécurité (y compris le renouvellement des extincteurs) dans la mesure où ces équipements sont affectés à l'usage exclusif du parking ;
- le renouvellement des flèches et signaux de jalonnement disposés à l'intérieur du parc de stationnement.

b) Est à la charge de la Ville de Vernon

- le renouvellement du gros œuvre.

À cet effet, le Délégué est tenu de signaler à la Ville les anomalies qu'il pourrait constater ; dans le cas contraire, sa responsabilité serait engagée.

Article 18.2 — Stationnement payant sur voirie et des parcs en enclos

Lorsqu'il s'avère nécessaire, le renouvellement des équipements est régi par les principes suivants :

a) A la charge du Délégué :

Les travaux de remplacement à la charge du Délégué comprennent :

- Remplacement de la trieuse de type MACH 9 EURO
- le renouvellement éventuel des horodateurs, hors cas de vandalisme
- le système de comptage des véhicules sur les parcs.

b) A la charge de la Ville de Vernon :

- l'enrobé et la structure de chaussée de la surface au sol.

Article 19 — Servitudes

Le Déléguataire pourra avoir à subir les servitudes de passage liées aux travaux nécessaires aux bâtiments ou ouvrages publics situés au-dessus des parkings. A titre d'exemples, les travaux liés aux tuyauteries eaux pluviales, aux vidanges, aux bacs dégraisseurs, aux alimentations d'eau, aux câblages et armoires électriques, à l'informatique ou à la fibre optique, aux gaines de ventilation, aux pompes de relèvement etc. La planification de ces travaux aura lieu en concertation avec le Déléguataire de manière à perturber le moins possible l'exploitation des parkings.

Les conventions des différentes servitudes liées à l'exploitation des parkings devront être mises à jour et transmises par la Ville de Vernon au Déléguataire.

Article 20 — Droit de contrôle

Article 20.1 — Droit de contrôle de la Ville de Vernon

Pendant la durée du contrat, la Ville de Vernon dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exploitation du service ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le droit de contrôler les renseignements donnés par le Déléguataire, tant dans le compte-rendu annuel, que dans les comptes prévisionnels d'exploitation.

La Ville de Vernon organise librement le contrôle de l'exécution du présent contrat. La Ville de Vernon peut faire procéder à tout moment à un audit financier ou de gestion de la Délégation. Ce contrôle peut être exercé à tout moment et, éventuellement, par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

À cet effet, ses agents accrédités ou tout organisme de contrôle mandaté par la Ville de Vernon devront pouvoir disposer des pouvoirs de contrôle les plus étendus et pourront notamment se faire présenter dans les bureaux du Déléguataire toutes pièces de comptabilité ou d'exploitation nécessaires à leur vérification.

Le Déléataire prête son concours aux opérations de contrôle et fournit tous les documents nécessaires. Il facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la Ville de Vernon.

A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service de stationnement aux personnes mandatées par la Ville de Vernon ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la Ville de Vernon consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès de la Ville de Vernon des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document contractuel, technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent contrat, notamment la liste des contrats de services et les contrats de services eux-mêmes et l'ensemble des conventions passées par le Déléataire avec ses maisons-mères, actionnaires et filiales et ces sociétés ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Ville de Vernon qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent contrat ;
- conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué ;
- tenir à disposition de la Ville de Vernon un accès à son système d'information supervision.

Le contrôle ne dispense en aucun cas le Déléataire des contrôles qui lui incombent en application du présent contrat.

En cas d'obstruction du Déléataire aux opérations de contrôle menées par la Ville de Vernon, une pénalité sera appliquée, telle que prévue au sein du présent contrat.

Article 20.2 — Droit de contrôle du Délégataire

Le Délégataire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Délégataire donne son avis à titre consultatif, le maître d'ouvrage restant libre des choix finaux.

Le Délégataire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il devra le signaler à la Ville de Vernon, par écrit, dans le délai de huit jours.

Le Délégataire sera invité à assister aux réceptions, et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Ville de Vernon ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la Ville de Vernon pourra remettre les installations au Délégataire. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle sera accompagnée de la remise au Délégataire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Délégataire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets, ayant donné un avis motivé et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le Délégataire sera autorisé par la Ville de Vernon à exercer en son nom les recours ouverts par la législation en vigueur à l'encontre des entrepreneurs et fournisseurs.

Article 21 — Règlements et affichage

Article 21.1 — Parking en ouvrage

1. Le Délégataire établit le projet de règlement intérieur qui fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement et précise les garanties stipulées à l'article 62 ci-après. Ce règlement est destiné à assurer le meilleur service de l'utilisateur.

Le règlement intérieur, approuvé par arrêté municipal, est affiché par les soins du Délégué aux diverses entrées (voitures et piétons) donnant accès au parc de stationnement.

Ce document est annexé (**Annexe 3**) au présent contrat. Toute modification ultérieure devra être approuvée par arrêté municipal.

2. Un affichage spécial des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers à l'entrée du parc et près des péages.

3. Le règlement fixant les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

4. Le plan de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc est à la charge du Délégué.

Article 21.2 — Stationnement payant sur voirie

Le Délégué doit tenir et maintenir en permanence inscrit sur chaque horodateur, notamment :

- Le fonctionnement de l'horodateur ;
- La plage et le temps limite de stationnement autorisé ;
- Le détail de la tarification pratiquée ;
- Un texte bref du type "droit de stationnement exclusif de toute garantie" rappelant aux usagers que le versement des droits de stationnement n'implique aucune garantie particulière de la part du Délégué ou de la Ville de Vernon ;
- Le numéro de l'horodateur.

A chaque extrémité des zones de stationnement payant la Ville de Vernon placera des panneaux d'information appropriés.

Article 22 — Fonctionnement du parc

Article 22.1 — Parking en ouvrage

Le parking sera ouvert 24h/24 et 7j/7.

Le parking Pierre Mendès France est réservé aux abonnés.

Les horaires des parkings pourront être adaptés à la demande de la Ville de Vernon dans le cadre d'évènements et opérations ponctuels.

Article 22.2 — Stationnement payant sur voirie

Le stationnement payant sur voirie fait partie de la police de la circulation qui relève des compétences du Maire conformément aux articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'équilibre économique du contrat est fondé sur un taux de respect du stationnement payant sur voirie de 60 %.

Définition :

Le taux de respect de la réglementation s'applique aussi bien au stationnement payant qu'aux zones bleues. Il s'agit d'un indicateur clef pour juger de la dérive ou non de la surveillance ou du respect de la réglementation par l'utilisateur. Il s'agit du rapport entre le nombre instantané de véhicules en stationnement régulier, et le nombre de véhicules stationnant sur places payantes (à l'exclusion des véhicules exonérés de la taxe de stationnement).

Modalités de calcul dans le cas d'une zone payante :

$$\frac{\text{Nombre de véhicules en stationnement régulier}}{\text{Nombre de véhicules stationnant sur les places payantes}} \quad \begin{array}{l} \text{(à savoir les véhicules ayant payés ou ceux ayant été verbalisés)} \\ \text{(à l'exclusion des véhicules exonérés de la taxe de stationnement)} \end{array}$$

Dans le cas d'une zone rotative sans stationnement résidentiel, un taux de respect de 0,70 est considéré comme très bon. Un ratio à 0,5 indique des faiblesses dans le respect de la réglementation. En dessous de 0,35, le taux est très insuffisant.

Modalités :

Le taux de respect se mesure au travers d'une enquête spécifique d'occupation-respect.

Celle-ci s'effectue sur une journée et un ensemble de rues représentatives de la zone à analyser. Une moyenne est effectuée sur les différents comptages.

Des enquêtes d'occupation respects pourront être effectuées à minima une fois par mois.

Par ailleurs, à compter du 1^e janvier 2018, la Ville pourra confier au Délégué, par avenant, conformément à la réglementation applicable, les missions de contrôle et de recouvrement du Forfait de Post-Stationnement.

Cet avenant définira les modalités techniques et financières, notamment en ce qui concerne la grille tarifaire ainsi que le montant du Forfait de Post-Stationnement qui devra être supérieur au montant actuel de l'amende, d'exécution de ces missions afin de préserver l'équilibre économique du Contrat.

Article 22.3 — Paiements

Les usagers horaires et abonnés peuvent s'acquitter du montant de leur stationnement par :

- monnaie et billets ;
- carte bancaire suivant la norme EMV CB 5.2 ;
- téléphone mobile et carte sans contact.

Le Délégué doit respecter les évolutions éventuelles des normes de paiement.

Article 23— Subdélégation et sous-traitance

Le Délégué pourra sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées au titre des présentes.

Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à la Ville de Vernon la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin à la convention de délégation et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit en même temps que la présente convention, quelle qu'en soit la cause. Le Délégué devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition sur les documents contractuels le liant à des tiers.

Le Délégué aura obligation de délivrer copie de ces documents à la Ville de Vernon dès signature des contrats.

Le Délégué fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera responsable vis-à-vis de la Ville de Vernon de la bonne exécution de ces services par les tiers.

Article 24 — Interruption dans l'exploitation du stationnement payant sur voirie

L'exploitation d'une ou plusieurs places de stationnement pourra être interrompue par décision de la Ville de Vernon dans le cas de cérémonies officielles ou toutes autres manifestations mais également dans le cas où l'exécution de travaux l'exigerait.

Ces interruptions feront l'objet d'une notification de la Ville de Vernon mentionnant leur durée et les emplacements concernés

Par ailleurs, les neutralisations de places pour des besoins privés devront systématiquement faire l'objet d'une indemnisation correspondant à 2,50 € par place neutralisée et par jour. Un état des neutralisations sera réalisé chaque trimestre sur production des arrêtés pris par la Ville. Le montant de ces indemnisations encaissées par la Ville sera intégré dans l'assiette de calcul de la rémunération du Délégué. La Ville, quant à elle, bénéficiera, à l'exception des neutralisations prévues dans le cadre de l'annexe 9, d'une franchise de 250 Places/Jours (nombre de places immobilisées X nombre de jours) par an. Au-delà, une indemnisation sera due au Délégué, dans les conditions définies ci-dessus.

Article 25 — Régime des places de stationnement

Le régime des places de stationnement est le suivant :

- usage horaire (tarification au temps passé) ;
- usage par abonnement, un usage par location de place,
- usage par cession de droit d'occupation (amodiation d'emplacement pour une durée n'excédant pas la durée du contrat).

Les abonnements pourront être consentis pour la durée d'une semaine, d'un mois, d'un trimestre ou d'une année, soit pour un horaire non limité, soit pour un horaire limité, en fonction de l'usage désiré.

Dans le parc de stationnement en ouvrage, le Délégué veille à garantir qu'au moins 66 % des places de stationnement est réservé aux abonnés.

Il est précisé que 8 badges seront remis gratuitement à la Ville pour les besoins du service. En cas de perte, les frais de renouvellement seront imputés à la Ville.

Le Délégué devra permettre l'acquisition à tarif avantageux, notamment par les commerçants de la Ville, de chèques-parking afin d'encourager le stationnement en centre-ville.

En parallèle, la Ville s'engage à acquérir auprès du Délégué chaque année des tickets de 30 minutes comportant une remise de 40 % pour les parcs en ouvrage, en enclos et de 34 % en zone courte durée (incluant 2000 euros de frais fixes pour cette dernière zone), ceci pour un montant minimum de 20 000 € TTC par an

Ces montants seront réévalués en même temps et dans les mêmes conditions que la grille tarifaire des parcs et de la voirie

Article 26 — Stationnements annexes

Les parcs publics de stationnement de la Ville de Vernon constituent des lieux de développement de l'offre de stationnement vélo.

Si l'offre s'avère insuffisante pour répondre à la demande constatée, la Ville de Vernon et le Délégué conviennent d'examiner ensemble les conditions d'évolution de l'offre.

Article 27 — Régime des emplacements commerciaux et publicitaires

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire sera limité aux parcs en ouvrages existants ou futurs, et ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement.

L'usage des emplacements commerciaux et publicitaires devra respecter la réglementation relative à la santé publique, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Le type de commerce exploité devra recevoir, préalablement à son installation, l'agrément de la Ville de Vernon.

Article 28 — Accueil et Surveillance

Article 28.1 — Accueil

Un point d'accueil du public sera mis à disposition des usagers pour assurer l'ensemble des relations et informations commerciales (offre, tarifs, services, démarches de développement durable...). Le point d'accueil sera situé en centre-ville. Pour cela, il sera mis en place une boutique d'accueil en centre-ville par le Délégué au plus tard avant la fin de l'année 2016.

Les agents sont pourvus, par les soins du Délégué, d'une tenue uniforme adaptée, convenable et propre. Ils doivent porter un signe distinctif très apparent. Les uniformes et les signes distinctifs ne doivent pas prêter à confusion avec ceux portés par les agents des Forces de l'Ordre.

Le personnel du Délégué et tout personnel intervenant sur le site doit faire preuve de la plus grande correction vis-à-vis des usagers du service.

L'ensemble du personnel se conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Pour tous les parcs en ouvrage, le Délégué veille à la bonne signalisation des niveaux par le biais d'un jalonnement interne.

Article 28.2 — Sécurité

La surveillance des parcs publics de stationnement relève de la responsabilité du Délégué.

Il assure au quotidien la sécurité des parcs à l'aide des moyens techniques et humains qu'il juge adapté aux nécessités de chaque parc et doit assurer un bon niveau de confort et de sécurité aux biens et aux personnes.

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo...) devra être exécutée soit par les agents du Délégué, soit par une entreprise spécialisée, choisie

et rémunérée par le Délégué, soit à distance. Les images de vidéosurveillance seront rapatriées sur le PC du délégué.

La ville de Vernon pourra assurer une surveillance complémentaire. Les parties conviendront des modalités de cette surveillance.

L'activité de surveillance doit concerner également la qualité de l'air lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la réglementation ; les résultats du contrôle doivent être tenus à la disposition de l'autorité chargée du contrôle.

Article 29 — Poste central du Délégué

Le Délégué dispose d'un poste de contrôle centralisé (PCC) lui permettant d'optimiser l'exploitation des parcs dont il a la gestion. Il s'est doté d'une architecture informatique privilégiant la sécurisation des données et la redondance des serveurs virtualisés.

Les fichiers liés au téléjournement et à l'observatoire du stationnement de la Ville de Vernon sont extraits et adressés depuis le PCC.

Le PCC est compatible avec la gestion à distance mise en œuvre pour les parcs de la présente délégation.

Le Délégué s'engage à assurer la maintenance du PCC. Il pourra, à tout moment, paramétrer les éléments nécessaires au fonctionnement des parcs de stationnement (tarif, nombre de véhicules, anomalies...) indépendamment de toute intervention du fournisseur du matériel.

La liaison entre les caisses des parcs et le logiciel installé sur le PCC doit être assurée afin de permettre le téléchargement de l'ensemble des paramètres et de rapatrier toutes les informations utiles à l'exploitation des parcs.

Le Délégué s'engage à mettre en place un système de contrôle à distance des équipements (**annexe 11**).

Article 30 — Jalonnement dynamique

Le Délégué met en place le raccordement des parcs publics de stationnement à un réseau de jalonnement dynamique des parcs publics de stationnement.

Article 31 — Observatoire du stationnement

Aux fins de renseigner l'observatoire du stationnement géré par la Ville de Vernon, le matériel de contrôle péage de chaque parc et le logiciel d'exploitation du Délégué doivent permettre de collecter automatiquement et de transférer les données statistiques vers le service du stationnement de la Ville de Vernon.

Ces données statistiques sont des fichiers de données brutes et exhaustives liées à l'exploitation. Ils détaillent par jour, par heure, les entrées, les sorties, les occupations, les paiements, les durées, les types de paiements, les types d'usagers, notamment les abonnés.

Le PC du Délégué est en conséquence équipé d'une interface permettant à la demande la génération de ces fichiers de données.

Le Délégué et la Ville se concerteront pour définir les statistiques et ratios utiles.

CHAPITRE V REGIME DU PERSONNEL

Article 32 — Statut du personnel

Le Délégué fera son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service. Le Délégué s'acquittera personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Le Délégué prévoira les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement du service.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le Délégué, charges sociales, fiscales, et patronales comprises.

Article 33 — Situation du personnel du Délégué à l'expiration de la convention

A l'expiration du contrat, le Délégué fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouveau Délégué, ou par la Ville elle-même, il est expressément convenu que les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent.

La Ville de Vernon et le Délégué conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés en cas de résiliation du présent contrat, ou lorsque celui-ci arrivera à son expiration.

Deux ans avant la date d'échéance du présent contrat, le délégué communique à la Ville la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service et notamment :

- l'ancienneté
- le niveau de qualification professionnelle
- la tâche assurée
- la convention collective ou statut applicables
- le montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises)

-
- l'existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs seront actualisées un an avant l'échéance du contrat et communiquées par la Ville aux candidats à la procédure de renouvellement du contrat sans indications nominatives.

A la fin de la présente convention, le transfert du personnel affecté à l'exploitation du réseau sera effectué conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délégataire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale dans les six mois précédents l'échéance du contrat définie à l'article 2 des présentes.

Toutefois, sont exclus de cette interdiction les cas dans lesquels une modification serait justifiée par la bonne exécution du service, notamment en cas d'une augmentation de la consistance des services ou encore la nécessité de faire face à des situations imprévues. Dans ce cas, les modifications de la masse salariale devront être formellement indiquées à la Ville.

CHAPITRE VI

NETTOYAGE, ENTRETIEN COURANT ET MAINTENANCE, GROS ENTRETIEN RENOUVELLEMENT

Article 34— Nettoyage, entretien courant et maintenance

Cadre général des obligations du Délégué

Le Délégué assurera à ses frais le nettoyage, l'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) entrant dans le champ de la Délégation.

Le Délégué prendra toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées et réparties entre la Ville de Vernon et le Délégué selon la norme EN 13-306 et selon la grille de répartition figurant en **Annexe 5**.

Niveau 1

Réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc.

Niveau 2

Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que le contrôle de bon fonctionnement.

Niveau 3

Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure.

Niveau 4

Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.

Le Délégué est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition.

Obligations pesant sur le Délégué

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l'hygiène et la propreté des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils). Ces opérations seront mises en œuvre par le Délégué aussi souvent que nécessaire et selon une traçabilité des actions qui requiert des fréquences à déterminer par le Délégué.

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations (matériels et appareils) et équipements avant les opérations de maintenance, c'est-à-dire jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de maintenance, de gros entretien ou de renouvellement.

Par maintenance, on entend l'ensemble des actions visant à garantir les fonctionnalités des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) mais également leur solidité, leur conformité, leur sûreté et leur pérennité.

Les opérations d'entretien, de maintenance corrective, préventive, curative sont menées par le Délégué selon la norme EN 13-306 concernées et correspondent aux niveaux 1, 2 et 3 de cette norme.

Sont ainsi concernées toutes les opérations permettant de garantir les fonctionnalités des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) entrant dans le champ de la Délégation, mais également l'hygiène et la propreté des installations.

Le Délégué a la charge et la responsabilité exclusive du nettoyage et de l'entretien-maintenance des biens pendant toute la durée du contrat.

Le Délégué s'engage à respecter et à mettre en œuvre cette liste non limitative et ce plan.

Le Délégué s'engage à assurer la maintenance des équipements et installations 24 heures sur 24, 365 jours par an, de sorte à maintenir pendant toute la durée du contrat les ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) en bon état

de fonctionnement et d'exploitation effective, dans les conditions prévues à l'annexe 5.

Sauf nécessité impérieuse, il n'y a pas d'interruption d'exploitation pour réaliser les opérations d'entretien courant et de maintenance.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus sera exécuté dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice pour le Délégué des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Contrôles par la Ville de Vernon

Le Délégué permettra à la Ville de Vernon d'assurer le contrôle des opérations d'entretien-maintenance menées et de leurs résultats.

Le Délégué remet chaque année un mois avant la date anniversaire du présent contrat, le programme exhaustif des opérations envisagées de même que le programme des opérations exécutées l'année précédente. Le programme exhaustif est intégré dans le rapport annuel.

Le Délégué tient également à jour un journal d'exploitation listant tous les travaux de maintenance réalisés, le tient constamment à la disposition de la Ville de Vernon qui peut se le voir remettre sur simple demande. Ce journal devra permettre de présenter la nature des travaux par établissement et par matériel concerné.

En fin de contrat, le journal de bord de l'ensemble des années d'exploitation est remis à la Ville de Vernon.

Ce journal d'exploitation mentionne notamment :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,

-
- plus généralement, tout renseignement demandé par la Ville de Vernon permettant de suivre la bonne marche des installations,
 - les prestations de maintenance, leur objet, leur fréquence.
 - Le coût de chaque prestation

Le Délégué est tenu de transmettre à la Ville de Vernon la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Article 35 — Gros Entretien et Renouvellement (GER)

La répartition des opérations de gros entretien et renouvellement s'opère ainsi qu'indiqué dans la grille de répartition figurant en **Annexe 6**.

Opérations à la charge de la Ville de Vernon

Sont ainsi à la charge de la Ville de Vernon toutes les réparations importantes relatives à la structure et aux éléments de gros œuvre (fondations, murs porteurs, poutres et dalles porteuses, branchements divers), à moins qu'elles ne soient dues à un défaut d'entretien ou à toutes autres fautes du Délégué.

Opérations à la charge du Délégué

Le Délégué a établi un programme prévisionnel de gros entretien renouvellement des opérations de renouvellement à sa charge sur la durée totale du contrat. Ce programme est présenté en **Annexe 6** du présent contrat.

Pendant le déroulement du contrat, le Délégué doit se conformer à ce programme prévisionnel de renouvellement. Si les besoins du service le justifient (cas d'urgence uniquement) le Délégué peut en cours d'année réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informé la Ville de Vernon dans les 48 heures.

Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Délégué sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance, d'achats de fournitures, et de frais de structure. Les dépenses par opération sont justifiées soit par une facture, soit par un détail du temps passé par le personnel intervenant sur cette opération valorisé en fonction du coût de ce personnel. Le taux de charges de structure retenu pour la valorisation des travaux de renouvellement est celui défini dans le compte d'exploitation prévisionnel. Ce taux inclut les prestations d'ingénierie.

Toutes les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégué sont exécutées dès constat du défaut, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

Pour les opérations de gros entretien et de renouvellement à la charge du Délégué, celui-ci ouvre un compte spécial désigné « *fonds de gros entretien et de renouvellement* ».

Le Délégué remet tous les ans à la Ville de Vernon dans le cadre du rapport annuel :

- La liste des opérations : descriptif technique, localisation, valorisation des travaux de renouvellement à charge du Délégué effectivement réalisés au cours de l'exercice.
- Le solde du « fonds de gros entretien et de renouvellement » à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- Le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées depuis le début du contrat, comparativement aux dépenses prévues contractuellement ;
- Les dépenses prévues pour l'exercice à venir examinées conjointement avec la Ville.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Ville de Vernon a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du Délégué. La Ville de Vernon a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé. Le Délégué assure la traçabilité de l'imputation du personnel, pour permettre à la Ville de Vernon de s'assurer de la bonne imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement, d'autre part.

En fin de contrat le solde positif du compte est remis à la Ville de Vernon, le solde négatif est assumé par le Délégué.

Article 36 — Mise en conformité

Article 36.1 — Conformité des matériels et équipements

Pendant la durée d'exécution du contrat, le Délégué s'assure de la conformité des ouvrages, équipements, installations (matériels et appareils). Il informe la Ville de

Vernon de la conformité ou de la non-conformité de tout ou partie des ouvrages, équipements, installations (matériels et appareils) et propose des mesures d'amélioration en cas de non-conformité qui sont à sa charge.

Dans l'hypothèse où ces dépenses consisteraient dans le remplacement de matériels ou d'appareils, la part du coût correspondant au remplacement à l'identique des appareils ou matériels, déduction faite de la valeur nette comptable, restera à la charge du Délégué.

Les contrôles réglementaires ERP et Code du Travail des équipements et des ouvrages ainsi que les travaux de mise en conformité nécessaires prévus à l'article 36 du présent contrat sont à la charge du Délégué,

Sont également à la charge du délégué les contrôles réglementaires ERP et Code du Travail des équipements et ouvrages.

Article 36.2 — Contrôle réglementaire et ERP sur le parking Philippe-Auguste

Par dérogation à l'article 36.1 susvisé, les contrôles et des travaux de mise en conformité du parking Philippe-Auguste demeurent à la charge de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).

Article 36.3 — Travaux de mise en conformité du propriétaire

Les travaux relevant de l'article 606 du Code Civil et les travaux de mise en conformité du propriétairesont à la charge de la Ville de Vernon ou de la CAPE, conformément à l'article 36.2 ci-dessus, déduction faite des dépenses incombant au Délégué.

Article 37 — Modifications et ajouts éventuels apportés aux biens de la Délégation

Le Délégué ne peut se livrer - pendant l'exploitation - à aucune démolition, transformation, ajouts, changement de distribution des biens de la Délégation sans l'accord préalable écrit et signé d'une personne habilitée par la Ville de Vernon.

De la même manière, toute transformation, retrait ou ajout, tel qu'apposition de plaque, enseigne, ou inscription modifiant substantiellement l'aspect extérieur des biens de la Délégation devront avoir été autorisés expressément par la Ville de Vernon. En cas de non-respect de l'ensemble de ces dispositions, la Ville de Vernon

pourra demander au Délégué, une remise en état des biens. Cette dernière se fera aux frais du Délégué.

Les modifications à l'initiative du Délégué acceptées par la Ville de Vernon sont financièrement à sa charge.

Les modifications imposées par la Ville de Vernon sont prises en charge financièrement par celui-ci.

Article 38 — Exécution d'office des opérations de nettoyage, d'entretien-maintenance et de renouvellement par la Ville de Vernon aux frais et risques du Délégué

Faute pour le Délégué de pourvoir aux opérations de nettoyage, d'entretien-maintenance et de renouvellement des ouvrages, équipements et installations (matériels et appareils) du service qui lui incombent, la Ville de Vernon pourra faire procéder, aux frais et risques du Délégué, à l'exécution d'office des travaux ou prestations nécessaires, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours, sauf en cas de risque pour les personnes, les travaux étant alors engagés sans délais.

La Ville de Vernon pourra accorder une prolongation, lorsque les délais d'exécution de travaux, de prestations, de livraison de matériels ou d'appareils seront supérieurs au délai imparti.

Les sommes mandatées par la Ville de Vernon en application du premier alinéa, lui seront remboursées par le Délégué, sur présentation de l'acte de mandatement, dans les trente jours de cette présentation.

CHAPITRE VII

CONDITIONS FINANCIERES

Article 39 — Rémunération du Délégué

La rémunération du Délégué est notamment assurée par :

- la perception de recettes versées auprès des usagers des parcs souterrains et en ouvrages ;
- les recettes collectées dans le cadre de la convention de mandat définie à l'article 43 déduction faite des redevances revenant à la Ville.
- de toute autres recettes liées à l'exploitation des équipements (perception des recettes issues des services commerciaux connexes au parc...)

es tarifs maximum perçus auprès des usagers sont fixés par la Ville de Vernon.

Les grilles tarifaires sont annexées au présent contrat (valeur septembre 2015) (**Annexe 8**)

Les rémunérations prévues au présent article sont établies au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel (**Annexe 4**) qui porte sur la durée du contrat. Ce compte présenté par le Délégué, en euros courants, en année civile avec une hypothèse d'indexation de 2% par an est joint au présent contrat. Il décrit l'évolution prévisible des tarifs, ainsi que des recettes et dépenses du service pendant la durée du contrat.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier de la délégation de service public dans les conditions normales de fréquentation.

Les tarifs pratiqués par le Délégué répondent aux exigences d'une exploitation optimale des conditions de circulation et de stationnement de la Ville de Vernon.

Les tarifs perçus auprès des usagers comprennent :

- la rémunération du Délégué (hors taxes) ;
- les redevances dues à la Ville de Vernon ;
- le montant de la TVA.

Article 40 — Compte d'exploitation prévisionnel

Le Délégué a produit le détail d'un compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel de ses produits et charges sur la durée du contrat.

Le Délégué assume en totalité les charges d'exploitation des ouvrages et du stationnement payant en voirie entraînées par l'application de la présente convention.

Article 41 — Programme d'investissement

Le programme des investissements prévu dans la présente Délégation est détaillé en **Annexe 1**.

Article 42 — Tarifs de stationnement payant sur voirie

Les tarifs du stationnement payant sur voirie perçus auprès des usagers sont fixés par délibération de la Ville de Vernon. La Ville de Vernon notifie les tarifs au Délégué au moins deux mois avant la date prévue pour leur mise en œuvre.

La tarification applicable est la suivante :

(Annexe 8 tarification sur voirie)

La fixation et l'application de nouveaux tarifs auprès des usagers aura lieu à la date définie par la Ville de Vernon, conformément aux dispositions définies à l'article 44.

Les tarifs perçus auprès des usagers pour le stationnement payant sur voirie seront encaissés par le Délégué suivant les modalités de l'article 46.

Article 43 — Redevances

Article 43.1 — Redevance d'occupation

La Ville de Vernon percevra une redevance forfaitaire annuelle pour occupation du domaine public.

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public et de mise à disposition des biens est fixé à :

- Pour l'année 2016 : 80.000 €
- Pour l'année 2017 : 105.000 €
- Pour l'année 2018 : 150.000€
- A compter de 2019 : 100.000 €

Etant précisé que pour la première et la dernière année, un calcul prorata temporis sera réalisé.

Cette redevance étant prélevée sur les recettes collectées au titre de la convention de mandat, elles ne sont pas soumises à TVA, car encaissées directement sur un compte au nom de la Ville.

Elle fera l'objet d'un paiement par quote-part mensuelle prélevées sur les recettes voirie dans le cadre de la convention de mandat.

Article 43.2— Redevance d'intéressement

Une redevance annuelle variable assise sur l'ensemble des recettes de stationnement (Parc en ouvrage, parcs en enclos et voirie), après déduction de la redevance fixe, pour la mise à disposition des ouvrages et des équipements de la Ville de Vernon et participation aux charges de suivi de la délégation, est également prévue dans les conditions suivantes :

- Au-delà d'un seuil annuel indexable, S1 de 600.000 € TTC valeur septembre 2015 pour les 3 premières années civiles d'exploitation et de 702.000 € TTC pour les années suivantes et jusqu'à l'atteinte d'un second seuil S2 de partage, également indexable, de 768 000 €TTC valeur septembre 2015, la redevance d'intéressement correspondra à 60 % des recettes collectées (après déduction de la redevance fixe) au titre de la convention de mandat, entre ces seuils.
- Au-delà du seuil S2 également indexable, la redevance d'intéressement correspondra à 85 % des recettes collectées (après déduction de la redevance fixe) au titre de la convention de mandat, excédant ce seuil.

Etant précisé que pour la première et la dernière année, un calcul prorata temporis sur les seuils sera réalisé.

Afin de déterminer chaque mois le niveau de redevance d'intéressement, il sera fait application des modalités de calcul suivantes définies en Annexe 13 au présent Contrat.

Article 44 — Indexation des seuils de la redevance d'intéressement et des tarifs

Les parties conviennent d'indexer pour la première fois en mai 2021 puis annuellement chaque année à la date anniversaire du Contrat, les tarifs applicables dans les parcs et sur la voirie par application du coefficient K défini ci-dessous.

Pour des facilités de perception, les tarifs ainsi obtenus seront arrondis aux 10 centimes les plus proches pour la grille horaire et à l'euro le plus proche pour les abonnements.

Les parties conviennent d'indexer chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du Contrat les seuils de déclenchement de la redevance d'intéressement, selon le coefficient K ci-après défini :

Soit : 15 % Fixe + 40 % de Salaires (ICHT-rev-TS / ICHT-rev-TS0) + 25 % Services (IPCabs / IPCabs0) + 20 % Energie (04511 E / 04511 E0).

Où

- ICHT-rev-TS (indice INSEE 1565190) correspond à l'indice mensuel du coût du travail, salaires, revenus et charges sociales, dans le secteur service administratif, soutien. Dont la valeur 0 est la dernière valeur connue en septembre 2015, soit mai 2015 : 114,7
- IPCabs (indice INSEE 639103) correspond à l'indice des prix à la consommation pour les autres biens et services. Dont la valeur 0 est la dernière valeur connue en septembre 2015, soit mai 2015 : 142,52
- 04511 E correspond à l'indice des prix à la consommation – Electricité base 100 en 1998 et publié au Moniteur Dont la valeur 0 est la dernière valeur connue en septembre 2015, soit mai 2015 : 133,5

Article 45 — Révision des conditions financières

En cas de modification substantielle des conditions économiques et techniques de la délégation, le niveau des rémunérations précisé à l'article 39, les redevances et la composition de la formule de variation, y compris la partie fixe, pourront être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sur production par l'exploitant des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation.

-
1. Si la Ville de Vernon décide, pour des questions de politique de stationnement, de faire évoluer les tarifs ou les redevances, d'une façon différente de celle prévue au présent contrat ;
 2. Si le montant des impôts et redevances à la charge du Délégataire varie de façon substantielle ;
 3. En cas de modification substantielle de la fréquentation globale des parcs de stationnement.
 4. En cas de fixation d'un nouvel impôt ou d'une nouvelle taxe à la charge du délégataire ou en cas d'augmentation de + 15 % d'un impôt ou d'une taxe à la charge du Délégataire.
 5. En cas d'imposition, par une commission de sécurité ou autre de prescriptions techniques ou d'exploitation non prévues initialement en lien avec les ERP liés aux parcs ;
 6. En cas de changement d'une réglementation technique ayant un impact d'au moins 5 % sur le niveau des investissements à réaliser par le Délégataire ou ses charges d'exploitation.
 7. En cas de taux de respect du stationnement payant sur voirie non conforme aux éléments pris en compte pour fonder l'équilibre économique du Contrat.

Article 46 — Encaissement des recettes du stationnement payant sur voirie

Conformément aux termes du Décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, une convention de mandat est conclue entre la Ville et le Délégataire (**annexe 12**).

Article 47 — Régime fiscal

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation du parc établis par l'État, le département ou la commune sont à la charge du Délégataire.

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 42 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de l'application des indexations selon les dispositions de l'article 44.

Le Délégué est l'exploitant fiscal des parcs de stationnement

A ce titre, tous les impôts, taxes et redevances, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à l'exploitation du service délégué et au bâti mis à disposition, sont à la charge du délégué.

Les impôts fonciers des parkings souterrains restent à la charge de la Ville de Vernon.

De plus, la Ville conservera également à sa charge les éventuelles charges de copropriété des deux parcs en ouvrage.

S'agissant des impôts et redevances payés par la Ville de Vernon, celle-ci émettra chaque année un titre de recettes et la Recette des Finances adressera au Délégué un avis de somme à payer pour obtenir le remboursement à l'euro près.

Les recettes tirées de l'exploitation des parcs de stationnement sur voirie ne sont pas soumises à la TVA.

Article 48 — Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le Délégué sera tenu de remettre à la Ville de Vernon dans les délais fixés à l'article 51 les documents prévus au chapitre VIII.

La Ville de Vernon a le droit de contrôler les renseignements donnés par ces documents. À cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

Article 49 — Réunions périodiques

Article 49-1 Réunions d'exploitation

Les deux parties s'engagent à se réunir régulièrement et a minima une fois par trimestre, aux fins de suivi de l'exécution de la convention et de l'exploitation du service.

La Ville de Vernon attache une importance particulière à la transmission préalable à ces rencontres des éléments financiers suivants : résultats définitifs de l'exercice précédent, les résultats prévisionnels de l'exercice en cours, ainsi que les pré-budgets de l'exercice suivant seront présentés à la Ville de Vernon. Pour ce faire, le délégataire transmettra 7 jours ouvrés avant la tenue des réunions, les documents demandés sur support électronique.

Tous les sujets pourront être abordés lors de ces réunions, notamment les événements et/ou décisions extérieurs aux parties ayant une incidence substantielle sur les recettes et les dépenses ; des réunions supplémentaires et/ou spécifiques pourront être organisées à la demande de l'une des parties.

Article 49-2 Clause de revoyure

A la demande de l'une des parties, et a minima à mi-parcours du contrat ou en cas d'impact significatif sur l'économie générale du contrat, les conditions financières de la présente convention pourront être soumises à réexamen, sur production par celle-ci des justifications nécessaires, dans les conditions suivantes :

- il est constaté une modification substantielle des caractéristiques du service public délégué,
- un événement extérieur aux parties ou une décision d'évolution de l'une d'entre elles, non prévue au présent contrat,
- révolution tarifaire prise en hypothèse pour rétablissement du CEP est remise en cause.

Le réexamen des conditions de la présente convention ne peut intervenir que par voie d'avenant.

Article 50 — Procédure de révision

La procédure de révision des prix y compris les redevances et la formule d'indexation, n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de cette formule, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par la Ville de Vernon, l'autre par le Délégué et le troisième par les deux premiers. Faute par ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans les mêmes délais à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

CHAPITRE VIII

COMMUNICATION, PRODUCTION DES COMPTES ET RAPPORTS ANNUELS

Article 51 — Production du rapport annuel par le Délégué

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué produit chaque année à la Ville de Vernon avant le 1^{er} juin de l'année N+1 un rapport annuel au titre de l'exercice écoulé, comprenant un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. Les éléments précités portent sur l'exécution du contrat pour l'année civile précédente.

Conformément à l'article R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel du Délégué tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégué à la disposition de la Ville de Vernon dans le cadre de son droit de contrôle.

Ce rapport mentionne les actions développées par le Délégué dans le cadre de ses missions.

Le Délégué reste tenu à l'obligation prévue à l'alinéa précédent à la fin du contrat concernant la présentation d'un rapport portant sur la dernière année d'exploitation.

L'ensemble des documents sont transmis au Délégué en trois exemplaires sur support papier et sous format informatique.

La Ville de Vernon peut demander au Délégué une présentation de ces différents documents afin d'obtenir les explications et commentaires qui lui sembleraient nécessaires.

La non production du rapport annuel dans les délais prévus est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 63.

Article 52 — Contrôle des comptes annuels du Délégué

Le Délégataire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies.

La non-production des comptes dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle, qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 63 du présent contrat.

Article 53 — Compte rendu technique

Article 53.1 — Rapport technique

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par le Délégataire afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant le Délégataire, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée. Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service. Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant. En particulier, le Délégataire précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs proposés. Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisés ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport comprendra un inventaire qualitatif et quantitatif, mis à jour, des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service délégué (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).

Le Délégataire fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance : contrôles périodiques et règlementaires, état des interventions techniques, y compris des équipements de surveillance et de sécurité, date, montants, objectifs, résultats, incidents, etc.

Le rapport comportera également des informations sur les cessions et autres mouvements ayant affecté le patrimoine (valeur d'origine, montant des amortissements, des provisions et valeur nette comptable).

Le rapport indiquera également l'état des sinistres et contentieux survenus pendant l'exercice et leurs conséquences financières.

D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Des justificatifs peuvent être exigés par la Ville de Vernon.

La production de cet état dans le compte rendu technique ne dispense pas le Délégué de son obligation permanente d'information de la Ville de Vernon dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 53.2 — Rapport sur les tableaux de bord

Le délégué devra en outre transmettre au minimum trimestriellement les tableaux de bord permettant à la Ville de Vernon de contrôler régulièrement la qualité du service rendu et les suivis statistiques des fréquentations.

La Ville de Vernon se réserve la possibilité de les demander ponctuellement de manière plus fréquente.

Article 54 — Compte rendu financier

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Pour chaque exercice de la Délégation, le compte rendu financier mettra en parallèle les éléments financiers depuis le démarrage de la Délégation, en y intégrant les commentaires qualitatifs correspondants et les éléments de variation par rapport au compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel joint en **Annexe 4**

Les comptes du service remis à la Ville de Vernon (compte d'exploitation et bilan) sont établis chaque année selon la présentation retenue dans le compte prévisionnel et à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du Délégué qui respecte les règles comptables en vigueur et en particulier :

- L'indépendance des exercices :

Les produits et les charges doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel est constatée la livraison du bien ou de la réalisation de la prestation. Des charges ou

produits afférents à des exercices antérieurs et qui, par erreur ou impossibilité, n'auraient pas été intégrés dans le compte produit doivent être pris en compte dans celui de l'exercice de régularisation mais sous un libellé permettant leur identification.

- La permanence des méthodes :

La présentation des comptes ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre. Si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à la Ville de Vernon. Après accord de cette dernière, le compte rendu financier serait alors présenté selon les deux méthodes de calcul la première année au moins suivant l'introduction de la modification.

Le Délégué analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1. En charges, le Délégué analysera les différentes parties des dépenses telles qu'elles figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapports au compte d'exploitation prévisionnel. En produits, le Délégué analysera le montant précis de toutes les recettes de l'exercice avec commentaires sur les différences enregistrés depuis l'exercice précédents et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Le rapport précisera en outre :

- en charges : le détail par nature des dépenses (personnel, fonctionnement, frais de communication, entretien et réparation – compte GER, détail explicatif des frais de siège etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et les charges d'investissement,
- en produits : le détail des recettes de l'exploitation (par tarif et type), ainsi que les recettes d'activités annexes, les produits financiers et leurs évolutions par rapport à l'exercice antérieur.

Le montant des produits et des charges directes, charges calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué. Le Délégué présentera les méthodes et éléments de calcul économique annuel ou pluriannuel retenus pour la détermination des dits produits et charges.

Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clés de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service concédé.

Le Délégué mentionnera les méthodes de calcul des dotations (amortissements et renouvellements).

Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées.

Le rapport financier comprendra en outre :

- les produits et charges directs pour l'ensemble des parkings en ouvrage ;
- les produits et charges directs détaillés par parking en ouvrage ; les produits et charges directs détaillés pour le stationnement payant sur voirie ;
- les comptes d'exploitation consolidés parkings et voirie ;
- le programme prévisionnel d'investissement ;
- un état financier historique du renouvellement mentionnant le détail des opérations et les montants en euros courants, depuis le début de la délégation ;
- les travaux de renouvellement incluront les opérations réalisées dans l'année, ayant entraîné une modification physique et/ou comptable du patrimoine de la Ville de Vernon ou du patrimoine pouvant revenir à la Ville de Vernon à la fin de la délégation ;
- les sinistres enregistrés : coût des réparations ; remboursement des assurances ;
- Le Délégué indiquera par ailleurs les engagements à incidence financière qu'il aura pu prendre, y compris en matière de personnel, liés à la délégation et nécessaires à la continuité du service public ;
- le détail des frais généraux et commentaires ;
- la présentation analytique des charges et présentations analytiques des charges par services ;

-
- les principaux ratios financiers d'exploitation en fonction des types de services et l'évolution annuelle de chaque ratio.

Le rapport pourra être annexé à une délibération du Conseil Municipal et rendu public à ce titre.

Article 55 — Comptes de l'exploitation

Préalablement à la révision des conditions de rémunération du Délégué (article 50), et en fin de contrat, celui-ci produira les comptes de l'exploitation du service délégué afférent à chacun des exercices écoulés.

On utilisera à cet effet la notion de compte d'exploitation définie dans le Plan comptable général applicable aux entreprises privées.

Ce compte comportera :

- au crédit : les produits du service revenant au Délégué ;
- au débit : les dépenses propres à l'exploitation.

Il comportera en outre un détail des comptes de TVA en application de l'article 47 ci-dessus.

Le solde du compte de l'exploitation fera apparaître :

- soit l'excédent d'exploitation ;
- soit le déficit d'exploitation.

Article 56 — Contrôle de la Ville de Vernon

La Ville de Vernon aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes de l'exploitation visés ci-dessus. À cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent contrat, et que les intérêts contractuels de la Ville de Vernon sont sauvegardés.

Article 57 — Registre de doléances

Le registre des doléances est tenu par le délégataire et mis à la disposition des usagers dans chacun des parcs. Il sera communiqué tous les ans à la Ville de Vernon avec le rapport du délégataire.

Article 58 — Communication

Le Délégataire met en place et tient à jour dans le mois de la mise en service des nouveaux horodateurs, un portail internet dédié au service de stationnement et sur le site internet du Délégataire.

Le Délégataire s'engage à mettre en place des programmes de communication relatifs aux nouvelles dispositions relative au stationnement.

Le Délégataire s'engage par ailleurs à répondre par écrit à toute sollicitation des usagers dans un délai de 3 jours et tient à disposition de la Ville de Vernon copie des réclamations et des réponses adressées.

Les indicateurs pertinents définis dans le cadre de l'observatoire du stationnement pourront être mis en ligne sur le site internet de la Ville, sous réserve du respect des informations couvertes par le secret industriel et commercial.

Le Délégataire prend en charge les actions de communication des phases travaux et assure en permanence l'information des usagers et autant que de besoin l'information à l'égard des tiers.

La Ville de Vernon assure, le cas échéant, une communication institutionnelle, à partir de documents et renseignements fournis par le Délégataire.

CHAPITRE IX

RESPONSABILITES – ASSURANCES

Article 59 — Responsabilité de la Ville de Vernon

La Ville de Vernon conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Elle s'engage à contracter une assurance spécifique pour se garantir notamment des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard.

Article 60 — Responsabilité du Délégué

Dès la prise en charge des installations, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Ville de Vernon ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégué, sauf en cas de malveillance de la part de la Ville.

Le Délégué sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit résultant de son exploitation. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les véhicules garés dans le parc devront être garantis par le Délégué contre les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux dû à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'immeuble, à charge par les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient éventuellement à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Il est précisé que les compagnies d'assurances renoncent à tous recours contre la Ville de Vernon ou contre le Délégué, le cas de malveillance excepté, au titre du propriétaire ou de l'exploitant.

Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements, devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions.

Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégué qu'un mois après la notification à la Ville de Vernon de ce défaut de paiement.

Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE annuel du coût de la construction.

En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. À ce titre, les indemnités seront réglées au Délégué, qui informera la Ville de l'avancée des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur du parc avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, et au plus tard dans les soixante jours, sauf en cas d'expertise judiciaire.

Article 61 — Justification des assurances

Toutes les attestations d'assurances devront être communiquées à la Ville de Vernon. Le Délégué lui adressera à cet effet, sous un mois à dater de leur prise d'effet chaque attestation valant déclaration de la compagnie d'assurances intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte du contrat.

Le Délégué présentera à la Ville de Vernon l'attestation d'assurance de ces polices en cas de modifications apportées à l'étendue des garanties. Cette transmission porte également sur les montants de garanties par nature de risques.

La Ville de Vernon pourra en outre, à toute époque, exiger du Délégué la justification du paiement régulier des primes d'assurances et obtenir - sur simple demande tout au long de l'exécution du présent contrat - les contrats d'assurance, avenant et conditions particulières.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Ville de Vernon pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

CHAPITRE X

CAUTIONNEMENT – SANCTIONS – CONTENTIEUX

Article 62 — Garantie à première demande

Afin de garantir l'ensemble des obligations du Délégué, ce dernier devra fournir, un mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention, une garantie bancaire à première demande d'un montant de 100.000 €.

Cette garantie, dont le modèle figure en **Annexe 10** de la présente Convention, pourra être mise en jeu pour :

- Couvrir les pénalités dues à la Ville de Vernon par le Délégué ;
- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du Délégué pour assurer la reprise de l'exploitation du service public par la Ville de Vernon en cas de mise en régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien et le renouvellement des ouvrages et équipements en fin de contrat et de manière générale toutes conséquences financières imputables à un défaut de réalisation des obligations prévues dans le contrat.

Faute de production de cette garantie ou caution dans le délai d'un mois susvisé, des pénalités pourront être appliquées en application des dispositions de l'article 63. En cas de persistance de non production, la déchéance du contrat prévue à l'article 65 pourra être prononcée après mise en demeure.

Article 63 — Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, sauf cas de force majeure, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités sont prononcées au profit de la Ville de Vernon par son représentant, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, en fonction des pénalités listées ci-dessous.

Ces pénalités sont versées par le Délégué au plus tard trente jours après présentation d'un titre de recette par la Ville de Vernon.

Les causes d'application des pénalités sont les suivantes :

| Type de manquement | Modalités d'application | Montant de la pénalité |
|--|---|---|
| Retard de fourniture du rapport annuel du Déléataire défini à l'article 51 | Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours | 1000 € HT par jour de retard et par élément du rapport annuel du Déléataire |
| Retard de fourniture des documents prévus dans le présent contrat | Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours | 150 € HT par jour de retard |
| | | |
| Insuffisance du contenu des documents à produire | Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours | 150 € HT |
| Défaut d'entretien des installations constatées par la Ville de Vernon sur la base des obligations définies au chapitre VI | Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours | 500 € HT par jour de retard |
| Défaut de surveillance des installations sur la base des obligations définies au chapitre IV | | 500 € HT par jour de retard |
| Non-respect du programme des engagements sur la qualité du rendu des contrôles (visites pédestres, caméra, contrôles de conformité, ...) | | 500 € HT par manquement |

Les pénalités ci-dessus ne pourront pas être infligées au Déléataire dans les cas suivants :

- cas d'interventions volontaires et programmées dans le cadre de l'exécution du service décidées en accord avec la Ville de Vernon ;
- cas de force majeure ;
- faute commise par la Ville de Vernon elle-même, notamment au regard de ses obligations contractuelles ;
- fait d'un tiers échappant au contrôle du Déléataire.

Le montant annuel des pénalités appliquées au Déléataire sera plafonné à 5 % de la rémunération annuelle du Déléataire.

Article 64 — Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, ou si le service n'est exécuté que partiellement, sauf accord particulier de la Ville de Vernon, celle-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et aux risques du Délégué, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Cette mise en régie provisoire interviendra après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

La régie cesse dès que le Délégué est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégué. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente jours à compter de leur notification par la Ville de Vernon au Délégué, la Ville de Vernon peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par l'Article relatif à ladite déchéance.

Article 65 — Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du présent contrat depuis plus de 15 jours, la Ville de Vernon pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

Article 66 — Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Délégué et la Ville de Vernon au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Ville de Vernon contractante.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant un tiers choisi d'un commun accord, qui s'efforcera de concilier les parties.

Article 67 — Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent contrat continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

CHAPITRE XI FIN DU CONTRAT

Article 68 — Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- par décision unilatérale de la Ville de Vernon pour un motif d'intérêt général ;
- en cas de survenance d'un cas de force majeure ;
- à titre de sanction en cas de déchéance du Délégué.

Article 69 — Expiration du contrat

Lorsque la convention expire par survenance du terme prévu :

- les biens propriété de la Ville de Vernon sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
- la Ville de Vernon est subrogé au Délégué dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Article 70 — Résiliation unilatérale avec indemnités

La Ville de Vernon peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la présente convention à tout moment au cours de son exécution.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

1. les biens, propriété de la Ville de Vernon sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
2. la Ville de Vernon est subrogé au Délégué dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service,
3. En outre, le Délégué aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi.

L'indemnité sera calculée en tenant compte :

-
- du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf substitution de la Ville de Vernon dans ces contrats,
 - de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service,
 - de la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des derniers résultats nets comptables depuis le début d'exécution multiplié par le nombre d'années résiduelles du contrat. Si la moyenne des résultats est inférieure à zéro, aucune indemnité pour perte de résultat ne sera due,
 - de la valeur nette comptable des immobilisations financées par le Délégué au titre du présent contrat sur la base de tableaux d'amortissements fournis par le Délégué et validés par la Ville de Vernon
 - du montant de la TVA à reverser au Trésor.

Les indemnités sont réglées dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 71 — Résiliation unilatérale sans indemnités

La Ville de Vernon se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité autre que le remboursement au Délégué de la valeur nette comptable des immobilisations qu'il aura financées au titre du présent contrat sur la base de tableaux d'amortissements fournis par le Délégué et validés par la Ville de Vernon et du montant de la TVA à reverser au Trésor :

1. Sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution volontaire de la société gestionnaire du service,
- de mise en liquidation des biens du Délégué,
- de fraude ou de malversation de la part du Délégué.

2. Après mise en demeure préalable faite au Délégué par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ; il en sera ainsi en particulier :

-
- si le gestionnaire ne met pas en service l'activité dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la présente convention,
 - en cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant trente (30) jours,
 - dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait l'intérêt général,
 - dans le cas où le Délégataire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'autorité délégante prévue à l'article 23,
 - dans le cas de la modification significative et irrémédiable de l'activité du Délégataire sans l'autorisation préalable de l'autorité délégante.

La déchéance est prononcée sans préjudice des indemnités que la Ville de Vernon serait en droit de réclamer à l'exploitant.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8ème (huitième) jour franc de sa notification au Délégataire.

Les sanctions fixées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas si l'inexécution de la convention est imputable à un événement de force majeure, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté du Délégataire.

Article 72 — Continuité du service en fin de contrat

La Ville de Vernon aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six derniers mois de validité du contrat toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du parc public de stationnement, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

D'une façon générale, la Ville de Vernon pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, notamment en ce qui concerne les dispositions qui auraient été prises en vertu des articles 21 et 22 ci-dessus.

Visite des installations

A l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Ville de Vernon pourra organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Délégataire est tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué aux dates qui seraient fixées par la Ville de Vernon.

Continuité de l'exploitation

La Ville de Vernon se réserve la faculté de réunir les représentants du délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du futur délégataire, pour organiser la continuité de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au futur exploitant de bénéficier des principales consignes et modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

À la fin du contrat, la Ville de Vernon sera subrogée aux droits du Délégataire.

Article 73 — Remise des installations

À l'expiration du contrat, le Délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la Ville de Vernon, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante du service délégué.

Trois mois avant l'expiration de délégation, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages délégués ; le Délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation. À défaut, les frais de remise en état correspondants seront prélevés sur le cautionnement et sur les indemnités de reprises définies à l'article 74.2.

Article 74 — Reprise des amodiations, des locations et des biens

Le Délégataire fournira un état financier des amodiations, des locations de places (cf. article 25) et des locations d'emplacements commerciaux et publicitaires (cf. article 27) qu'il aura négociées.

Article 74.1 — Biens de retour

Les biens de retour sont l'ensemble des biens mis à la disposition du Délégué par la Ville de Vernon ou acquis par le Délégué au cours de la délégation et qui contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué. Ces biens sont la propriété de la Ville de Vernon et reviennent obligatoirement à celui-ci à la fin de la gestion déléguée. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le Délégué pendant toute la durée de la gestion déléguée, sauf demande et accord préalable de la Ville de Vernon.

Les biens de retour inscrits à l'inventaire y compris leurs accessoires sont remis à la Ville de Vernon en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Ville de Vernon et le Délégué établissent, un an avant la fin de la présente convention, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le Délégué devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la présente convention. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que la Ville de Vernon supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Délégué, sans préjudice du droit pour la Ville de Vernon d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.
- A la date de son départ, le Délégué assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.
- Une indemnité sera versée au Délégué au titre de l'éventuelle part non amortie de ces biens.

En fin de délégation, le solde éventuel des provisions pour grosses réparations, pourra :

- financer les travaux mentionnés ci-dessus,
- ou venir en déduction de l'indemnité de rachat définie à l'article 74.2 versée par la Ville de Vernon,
- ou être reversé à la Ville de Vernon.

En outre, à l'échéance du contrat, ou en cas de changement de Délégué pour quelque raison que ce soit, le Délégué s'engage à remettre à la Ville de Vernon

une sauvegarde de l'ensemble des données actives et archivées depuis le début de la délégation, et ce dans un format directement exploitable par la Ville de Vernon.

Article 74.2 — Biens de reprise

Les biens dits de reprise sont ceux qui en fin de délégation peuvent être repris par la Ville de Vernon à la condition que ce dernier exerce cette prérogative moyennant un prix à déterminer, sans que le Délégué puisse s'opposer à cette reprise. Le Délégué est propriétaire de ces biens pendant toute la durée de la délégation.

La Ville de Vernon pourra reprendre en fin de contrat les biens de reprise moyennant le versement d'une indemnité qui sera égale à la valeur nette comptable de ces biens.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité, il sera recouru par la plus diligente des parties à un expert qui sera rémunéré pour moitié par la Ville de Vernon et pour moitié par le Délégué.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise des biens. Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties se retrouveront pour en arrêter le montant définitif.

Article 74.3 — Stock et petit matériel

Le Délégué tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- le stock de petit matériel et de consommables,
- la variation de stock de petit matériel et de consommables depuis le début de la délégation.

Lors des deux dernières années de la délégation, chaque élément de stock sera valorisé sur sa valeur d'achat et en appliquant la méthode du prix unitaire moyen pondéré (PUMP) calculée à l'échéance du contrat de délégation.

La Ville de Vernon ou le futur exploitant du service auront la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. La Ville de Vernon, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fera connaître sa décision au Délégué au plus tard six mois avant l'échéance du contrat.

A défaut d'accord sur le prix, les parties pourront s'en remettre à l'avis d'un expert nommé en application des dispositions de l'article 74.2, et en cas de désaccord persistant à la décision du juge.

Le Délégué fera son affaire du stock non repris par la Ville de Vernon.

Auparavant, le Délégué :

- comparera le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et vérifiera les outils de gestion des stocks,
- veillera au non-surdimensionnement du stock,
- contrôlera la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Délégué se rendra disponible autant que demandé par la Ville de Vernon pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Article 74.4 — Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par la Ville de Vernon après accord des parties.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 60 jours calendaires suivant leur rachat par la Ville de Vernon.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 75 — Élection de domicile

Le Délégué fait élection de son domicile en son siège social mentionné dans la comparution de Parties.

Article 76 — Nouvelle appellation des parkings :

- Le parking Espace Philippe Auguste devient le parking « Cœur de Ville » ;
- Le parking Clémenceau devient le parking « Pont Clémenceau » ;
- Le parking du Vélodrome devient le parking des « Berges de Seine » ;
- Le parking Ecomarché devient le parking « Collégiale » ;
- Le parking de la République devient le « parking du marché » ;
- Le parking Emile Loubet devient le parking « Gare Loubet » ;
- Le parking Bully devient le parking « Gare Bully ».

Article 77— Documents annexés au contrat

Sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1 : Programme technique et financier des travaux de premier établissement
- Annexe 2 : Liste des ouvrages et installations mis à disposition complété par les observations du délégataire, valant état des lieux initial (annexé ultérieurement et mis à jour chaque année)
- Annexe 3 : Projet de Règlement intérieur
- Annexe 4 : Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe 5 : Programme d'entretien et de maintenance
- Annexe 6 : Programme de renouvellement
- Annexe 7 : Plans des ouvrages
- Annexe 8 : Grilles tarifaires (Parcs et voirie)
- Annexe 9 : Arrêté n° 0713/2015 portant règlement des foires et marchés d'approvisionnement sur Vernon.
- Annexe 10 : Modèle de garantie à première demande
- Annexe 11 : Schéma d'intervention

Annexe 12 : Modèle de convention de mandat

Annexe 13 : Exemple de calcul de la redevance d'intéressement

Pour la Ville de Vernon, Monsieur le Maire,

Monsieur François Ouzilleau,

Pour la société Indigo Infra CGST,

Monsieur Vincent Miller, Directeur Régional

Fait à Vernon, le ____ 2016